



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LUYNES ET L'ASSOCIATION MUSICALE DE LUYNES (A.M.L.)

Entre les soussignés :

La Commune de Luynes représentée par Monsieur Antoine MAQUIN, en qualité de Maire dûment habilité par le Conseil Municipal,

d'une part,

Et

L'Association Musicale de Luynes, représentée par Monsieur Elliott BEAUFRETON en qualité de Président,

d'autre part,

### PRÉAMBULE

La Commune de Luynes mène depuis de nombreuses années une politique culturelle ambitieuse visant à favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques artistiques, à promouvoir l'éducation culturelle et musicale, et à renforcer la cohésion sociale et intergénérationnelle sur son territoire.

Dans ce cadre, l'Association Musicale de Luynes (A.M.L.) occupe une place centrale et structurante dans le paysage associatif et culturel local. Par la diversité de ses activités, l'organisation de ses enseignements et pratiques musicales, le nombre d'adhérents, d'élèves, de bénévoles et de manifestations organisées chaque année, l'A.M.L. contribue activement à l'animation de la vie locale, au développement de la pratique musicale et à la diffusion de la culture sur le territoire communal.

La commune accompagne l'association de manière significative, tant sur le plan financier que matériel et logistique, afin de permettre la mise en œuvre concrète de la politique culturelle communale.

Ce partenariat s'inscrit dans la durée et repose sur une relation de confiance, fondée sur le dialogue, la transparence et la responsabilité partagée.

Le travail conduit conjointement a permis de structurer une offre musicale accessible, diversifiée et ouverte à tous, quels que soient l'âge, le niveau ou la situation des publics, dans le respect des valeurs de la République et du triptyque républicain :

- **Liberté**, par le libre accès aux pratiques culturelles et artistiques,
- **Égalité**, par l'absence de discrimination et la promotion de l'inclusion,
- **Fraternité**, par le partage, la transmission, l'engagement associatif et le vivre-ensemble.

La présente convention a pour objet de formaliser, sécuriser et renforcer ce partenariat structurant, dans le respect du cadre légal applicable aux subventions publiques et dans l'intérêt général communal.

# IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

## Article 1 - Objet de l'association

L'Association Musicale de Luynes (A.M.L.) a pour objet de promouvoir, développer et démocratiser la pratique musicale sur le territoire de la commune de Luynes, notamment par :

- l'enseignement et la pratique de la musique,
- l'organisation d'activités culturelles et artistiques,
- la diffusion musicale à travers concerts, auditions et manifestations,
- la sensibilisation de tous les publics, enfants, jeunes et adultes, à la culture musicale.

## Article 2 - Cadre juridique et réglementaire

La présente convention est conclue conformément :

- à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- à la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
- à l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (article 6),
- aux articles L.1611-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle constitue une convention pluriannuelle d'objectifs dès lors que le montant annuel de la subvention excède 23 000 €.

## Article 3 - Objectifs poursuivis par la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à la réalisation de son objet et à inscrire ses activités dans les orientations de la politique culturelle communale.

La commune de Luynes s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association, dans la limite de ses capacités budgétaires.

## Article 4 - Nature et principes de la subvention

La subvention accordée par la commune est une subvention de fonctionnement globale et forfaitaire, votée annuellement par le Conseil Municipal.

Elle ne constitue ni une rémunération de prestations, ni un droit acquis au renouvellement, ni une délégation de service public.

## Article 5 - Interdiction de reversement

L'association s'interdit de reverser, directement ou indirectement, tout ou partie de la subvention communale à un tiers sans autorisation écrite préalable de la commune.

## Article 6 - Modalités de versement

La subvention est versée en deux fractions après le vote du budget communal, sous réserve du respect des obligations prévues à la présente convention.

## Article 7 - Gouvernance et information de la commune

L'association informe sans délai la commune de toute modification statutaire, changement de dirigeants ou difficulté financière susceptible d'affecter l'exécution de la convention.

## Article 8 - Obligations administratives et financières

L'association transmet chaque année :

- un rapport d'activités détaillé,
- un budget prévisionnel,
- les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale,
- un suivi pluriannuel des recettes et dépenses.

## Article 9 - Organisation de manifestations culturelles

Toute manifestation musicale ou culturelle ouverte au public doit se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'autorisations administratives et de respect de l'ordre public.

Ces obligations s'imposent sous la responsabilité juridique de l'A.M.L.

**Article 10 - Débits de boissons et restauration**

Toute ouverture de buvette ou point de restauration est soumise à autorisation préalable du Maire et au strict respect de la réglementation applicable.

Ces obligations s'imposent sous la responsabilité juridique de l'A.M.L.

**Article 11 - Mise à disposition de matériel communal**

Toute demande de matériel communal est formulée par l'A.M.L., qui en est responsable et s'engage à le restituer en bon état.

**Article 12 - Mise à disposition de locaux et d'équipements communaux**

La commune peut mettre à disposition de l'A.M.L. des locaux et équipements communaux nécessaires à l'exercice de ses activités, dans le respect des règles applicables au domaine public.

**Article 13 - Partenariat de communication institutionnelle**

L'association s'engage à valoriser le partenariat avec la commune sur l'ensemble de ses supports de communication.

**Article 14 - Participation aux événements communaux**

L'A.M.L. s'engage à participer aux événements culturels organisés ou soutenus par la commune, sous réserve de disponibilité.

**Article 15 - Engagements environnementaux et de bon voisinage**

L'association s'engage à limiter les nuisances, promouvoir le tri des déchets et respecter les équipements communaux.

**Article 16 - Respect des principes républicains**

L'association respecte strictement les principes de neutralité politique, confessionnelle et syndicale et adhère à la Charte des engagements républicains.

**Article 17 - Durée - Résiliation**


La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation six mois avant échéance.

**Article 18 - Compétence juridictionnelle**

Tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Luynes, en double exemplaire, 13 mai 2026

Monsieur Elliott BEAUFRETON  
Président de l'AML  
Lu et approuvé

*Lu et approuvé*  


Le Maire,  
Antoine MAQUIN



